

ARRET CC-EL 98-066  
du 6 Février 1998

## **ARRET CC-EL 98-066.**

### LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 fixant loi électorale ;

Vu la déclaration des résultats provisoires des élections législatives du 20 Juillet 1997 en date du 25 Juillet 1997 de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Le Rapporteur entendu en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que par lettre en date du 31 Juillet 1997 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 1er Août sous le n° 320, le Parti pour l'Unité, la Démocratie et le Progrès (PUDP) sous la signature de son Président a saisi la Cour Constitutionnelle, a déclaré que le PUDP a présenté des candidats dans 41 circonscriptions électorales, qu'il a présenté 122 candidats et n'a pas, contrairement à d'autres partis politiques, fait d'alliance sous forme de liste commune pensant ainsi respecter les règles et les lois de la Démocratie malienne et dans le souci de garantir le pluralisme, la paix sociale, a signalé qu'à Tombouctou, le bureau itinérant a commencé à circuler sept jours avant l'ouverture des élections et sans la présence de leurs assesseurs, qu'à Nara, le bureau itinérant a circulé pendant cinq jours avant l'ouverture officielle des élections sans leurs assesseurs, qu'à Kolokani, ville où il n'y a pas eu de vote, faute de sécurité, que dans les arrondissements de Kolokani leurs assesseurs ont été expulsés des bureaux de vote ; que son parti a adressé des plaintes à la Cour Constitutionnelle ;

#### SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE :

Considérant que l'article 128 de la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale dispose « La Cour Constitutionnelle est saisie par requête écrite adressée à son Président. Cette requête doit contenir les noms, prénoms et qualité du réquerant, le titre de la liste dont l'élection est attaquée, ainsi que les moyens d'annulation invoqués » ;

Considérant que la requête du Parti pour l'Unité, la Démocratie et le Progrès (PUDP) n'attaque aucune élection, que dès lors cette requête est sans objet et irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Article 1er : Déclare la requête du 31 Juillet 1997 intitulée Rapport sur les élections législatives du 20 Juillet 1997 du Parti pour l'Unité, la Démocratie et le Progrès (PUDP) irrecevable en la forme.

Article 2 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, au requérant, au Premier Ministre, au Président de la Commission Electorale Nationale Independante, au Ministre de l'Administration Territoriale et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le six Février mil neuf cent quatre vingt dix huit

M.M - Abdoulaye	DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
Salif	KANOUTE	Conseiller
Salif	DIAKITE	Conseiller
Mmes SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
M.M - Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.